



SASR05

Cadre réservé à l'administration

Numéro de dossier :

CONSÉQUENCES DE L'ADMISSION À L'AIDE SOCIALE PERSONNES AGEES

AVIS : Toute personne demandant à bénéficier de l'aide sociale devra obligatoirement prendre connaissance et signer le présent imprimé dont un exemplaire sera annexé au dossier d'aide Sociale.

L'Aide sociale a un caractère subsidiaire et facultatif. Lors de son attribution il sera tenu compte du devoir de secours entre époux ou « pacsés » de l'obligation alimentaire ainsi que des engagements pris par les donataires ou les acheteurs astreints à une « Clause de Soins ». L'aide sociale n'est qu'une avance éventuellement récupérable, selon les modalités suivantes :

TYPES D'AIDES	OBLIGATION ALIMENTAIRE (1)	HYPOTHÈQUE (2)	RECOURS AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE		RECOURS DU VIVANT DU BÉNÉFICIAIRE	
			SUCCESSION (3)	LÉGATAIRE (4)	DONATAIRE (5)	REVENU A MEILLEURE FORTUNE (6)
Allocation Personnalisée à l'Autonomie	NON	NON	NON	NON	NON	OUI (sauf conjoint)
Aide ménagère	NON	NON	OUI pour l'Actif net Successoral > 46 000 €	OUI	OUI	OUI
Aide aux repas	OUI	NON	OUI pour l'Actif net successoral > 46 000 €	OUI	OUI	OUI
Hébergement - Établissements	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Accueil Familial agréé	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Aide Label Habitat Partagé	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Je soussigné(e) : NOM Prénom

(si le signataire n'est pas le bénéficiaire) Qualité :

Reconnais avoir pris connaissance (recto et verso) et reçu un exemplaire du présent avis.

A le

Signature du bénéficiaire : Signature du tuteur ou du curateur :



(1) L'OBLIGATION ALIMENTAIRE : Articles 205 et suivants du Code Civil

Elle est due :

- Entre époux ou « pacsés », dans le cadre du devoir de secours,
- Entre parents légitimes en ligne directe et à tous les degrés (Ex : grands-parents, parents, enfants...),
- Entre alliés en ligne directe et au premier degré (gendre et belle fille), sauf lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants nés de l'alliance sont décédés,
- Entre adopté et adoptant (article 367 du Code Civil).

Elle entraîne une contribution de ceux-ci totale ou partielle aux dépenses engagées.

(2) INSCRIPTION HYPOTHECAIRE : Article L. 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles

C'est une mesure conservatoire qui a pour seul objet de garantir la collectivité en vue du recouvrement ultérieur des sommes dont elle a été amenée à faire l'avance.

Article L. 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles modifié par la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 : "Des recours sont exercés, selon le cas, par l'Etat ou le département :

a) Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;

b) Contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;

c) Contre le légataire."

d) A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale.

I- RECOURS AU DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE :

(3) RECOURS SUR SUCCESSION :

Ce recours n'est exercé que sur le patrimoine (biens immobiliers et mobiliers) laissé par le bénéficiaire à son décès et dans la limite de l'actif net successoral, après application de l'éventuel seuil de récupération, et à concurrence de la créance dont la collectivité dispose à son encontre.

(4) RECOURS SUR LÉGATAIRE :

S'il existe un testament, des recours sont exercés sur le(s) légataire(s) à concurrence de la valeur du legs et de la créance départementale.

II- RECOURS DU VIVANT DU BÉNÉFICIAIRE :

(5) RECOURS SUR DONATAIRE

Des recours sont exercés contre le(s) bénéficiaire(s) de la donation à concurrence de la valeur donnée et de la créance départementale, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande de l'Aide Sociale ou **dans les DIX ans qui l'ont précédée.**

(6) RECOURS SUR BÉNÉFICIAIRE REVENU A MEILLEURE FORTUNE

Des recours sont exercés lorsque la situation patrimoniale ou pécuniaire du bénéficiaire de l'Aide Sociale vient à s'améliorer (héritage, donation...). Ce recours s'exerce dans la limite de la valeur reçue par le bénéficiaire de l'Aide Sociale et de la créance départementale.

Les personnes qui ont bénéficié de l'aide sociale demeurent soumises aux dispositions relatives à la récupération des sommes versées par le Département au titre de l'aide médicale et de l'assurance personnelle (voir article 225-13 : « récupération sur l'aide médicale ») ; au titre de la Prestation Spécifique Dépendance (voir article 282 : « action en récupération ») du règlement départemental d'aide sociale du Tarn.

Toute fraude ou fausse déclaration entraîne des poursuites pénales et le recouvrement des prestations indûment perçues (article L. 133-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Dans votre intérêt, il vous est conseillé de déclarer tout changement dans votre situation familiale, financière ou patrimoniale au service de l'Aide Sociale, même si celui-ci vous paraît sans importance.

Pour tous renseignements concernant les recours :

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Maison Départementale de l'Autonomie
Service Aide Sociale et Récupérations**

Mise à jour : **Mai 2021**